



PAR COURRIEL



Montréal, le 2 novembre 2017

Martine Comtois
Secrétaire générale

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2017-131D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 2 octobre 2017 dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« La démarche vise à connaître l'ensemble des coûts rendus nécessaires pour rénover la succursale de la SAQ Sélection située au 1059 de l'avenue Cartier à Québec, au cours de la dernière année. J'aimerais obtenir divers documents et la liste détaillée des dépenses encourues par la SAQ pour mener à bien ce projet, à savoir : »

- 1- *Historique du dossier : Pourquoi avoir procédé à la rénovation de cette succursale? Justification du projet, coût estimé du projet au départ; durée totale prévue au départ (date) pour mener à bien le projet à partir de la décision, jusqu'à l'ouverture des nouveaux locaux;*
- 2- *Déménagement temporaire dans un local situé à proximité sur l'avenue Cartier: frais de déménagement des produits, aménagement des nouveaux locaux, frais totaux de location des nouveaux espaces requis durant la période de transition;*
- 3- *Travaux de rénovation : liste détaillée des travaux effectués avec les coûts associés (frais d'excavation, mise à niveau de l'édifice aux normes actuelles, construction, aménagement des locaux, décoration, etc.)*
- 4- *Liste des fournisseurs, contractants et sous-contractants reliés au projet, avec les sommes versées à chacun;*
- 5- *Liste des équipements et d'ameublements reliés au projet, et les coûts associés;*
- 6- *Déménagement du local temporaire vers celui du 1059 Cartier : frais de déménagement des produits, aménagement de la nouvelle succursale (installation des produits sur les tablettes);*
- 7- *Échéancier : échéancier prévu au départ et délais réels d'exécution des travaux ».*

En réponse à vos première et septième questions, nous souhaitons vous informer que la SAQ occupe ce local à titre de locataire depuis 1987 puisqu'il présente une localisation idéale dans ce secteur commercial de la ville très recherché où les locaux susceptibles de convenir aux besoins de la SAQ sont très rares, voire inexistant. En effet, dans le cadre d'un appel d'offres lancé en septembre 2011 et visant à louer un local d'une superficie supérieure à celle qu'elle occupait alors, la SAQ n'a reçu aucune proposition. La SAQ a donc décidé de procéder à l'acquisition et à l'agrandissement du local.

... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

La durée prévue des travaux était de 8 mois mais ceux-ci ont été réalisés en 11 mois. En effet, ces travaux se sont avérés complexes et ont dû inclure des modifications à des éléments structuraux de même qu'une mise aux normes du local. En ce qui a trait aux coûts associés aux travaux, ceux-ci s'élevaient, en date des présentes, à environ 2,6 millions \$ alors que les coûts prévus initialement étaient de 3 millions \$. Il est important de mentionner que ce montant de 2,6 millions \$ inclut également les honoraires professionnels et que le total des coûts associés à la mise aux normes du local s'élève à près de 830 000 \$.

Les travaux ont été réalisés par l'entrepreneur général Construction Trans Parent (9222-0342 Québec inc.) aux termes d'un appel d'offres public.

En réponse à vos troisième et quatrième questions, nous tenons à vous préciser que la SAQ n'a pas conclu de contrat avec les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux. À ce titre, nous ne pouvons vous fournir les renseignements demandés puisque ceux-ci sont de nature commerciale et financière, qu'ils appartiennent à la SAQ ou à des tiers et que leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à la SAQ ou de procurer un avantage appréciable à des tiers, le tout selon les dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (ci-après « la loi »), qui sont reproduits en annexe.

En ce qui a trait à votre cinquième question, les équipements et l'ameublement acquis par la SAQ dans le cadre du projet totalisent la somme de 217 933 \$ et la liste de ceux-ci figure ci-dessous :

- frigos fermés (8 X 4 tablettes et 2 X5 tablettes);
- lave-verres;
- mobilier métallique;
- enseignes;
- transpalette électrique;
- four micro-ondes;
- panonceaux;
- réfrigérateur standard.

En réponse à vos deuxième et sixième questions, nous souhaitons vous informer que les frais de déménagement dans le local temporaire et d'aménagement de ce local ont totalisé la somme de 87 000 \$. Ces frais incluent tant les coûts du déménagement vers la succursale temporaire que pour le retour dans la succursale de la rue Cartier. Les frais de loyer pour ce local temporaire ont été de 125 000 \$.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information,

[REDACTED]
Martine Comtois

P.J.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télec.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.